

10.8 LA COUR DE CASSATION

En 2025, le nombre d’affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation s’établit à 8 000, en nette hausse par rapport 2024 (+12 %), retrouvant ainsi le niveau observé de 2019. Parmi les 160 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) reçues par la Cour de cassation en 2025, 29 sont transmises par une juridiction (18 %), en hausse par rapport à 2024 (12 %). Le nombre de QPC transmises par une juridiction et leur poids dans l’ensemble des QPC demeurent toutefois inférieurs à ce qu’ils étaient en 2021 (28 %).

Le nombre d’arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) augmente par rapport à 2024 (+7 %, 7 800 décisions).

3 900 affaires ont été jugées en 2025, en hausse de 6 % par rapport à 2024. Les autres affaires ont été jugées irrecevables ou ont donné lieu à déchéance ou à désistement du plaignant. Parmi les affaires jugées, 19 % ont abouti à une cassation, 30 % à un rejet et 51 % à une non-admission.

Par ailleurs, en 2025, la Cour de cassation s’est prononcée sur 137 QPC, contre 162 en 2024. Elle en a renvoyé 13 devant le Conseil constitutionnel.

Au 31 décembre 2025, 3 100 affaires (hors QPC) étaient en cours, soit un stock d’affaires en hausse de 13 % par rapport à 2024.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l’ordre judiciaire. Sa mission essentielle est d’unifier et contrôler l’interprétation des lois. Elle garantit à chacun une égalité de traitement devant les juges.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d’appel, ainsi que les arrêts rendus par les cours d’assises d’appel et les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. À compter de l’enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation, l’avocat dispose d’un délai de quatre mois pour remettre au greffe un document écrit exposant les moyens de droit et l’argumentation à l’appui de ces moyens. Ce document est appelé « mémoire ampliatif ». Si ce mémoire n’est pas déposé dans les délais, la cour prononce la déchéance du pourvoi.

La décision de non-admission est une décision de rejet non motivée des pourvois irrecevables ou dénués de moyens sérieux.

La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l’examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu’une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

1. Activité pénale de la Cour de cassation					unité : affaire
	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires nouvelles (hors QPC ⁽¹⁾)	7 345	7 481	7 228	7 196	8 047
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	169	163	202	148	160
dont transmises par une juridiction	48	19	27	18	29
Décisions rendues (hors QPC ⁽¹⁾)	7 320	7 599	7 604	7 253	7 756
Cassation	628	607	706	654	724
Rejet du pourvoi	1 074	1 115	1 017	1 105	1 145
Non-admission	1 764	1 689	1 946	1 881	2 004
Déchéance	2 901	3 352	3 003	2 741	2 941
Irrecevabilité	50	53	67	54	59
Désistement	635	522	592	518	573
Autres	268	261	273	300	310
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	162	148	175	162	137
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	42	16	16	11	13
Non-renvoi	104	100	118	114	91
Autres (irrecevabilité, non-lieu à statuer, etc.)	16	32	41	37	33
Affaires en cours au 31 décembre (hors QPC ⁽¹⁾)	3 291	3 173	2 797	2 740	3 095

⁽¹⁾ hors QPC transmises par une juridiction

Champ : France.

Source : Cour de cassation.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation.